

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU 2/07/2024 N° D2024-36

Nomenclature : 2.2

**Acte accompli dans le cadre de la délégation
donnée par le Conseil au Président**

Objet : Convention d'occupation temporaire avec SNCF Réseau pour la pose du réseau de transfert des eaux usées de Martignat vers la station d'épuration de Groissiat

Le Président de Haut-Bugey Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 6 octobre 2022, donnant au Président délégation pour préparer, établir et conclure toutes conventions d'établissement de servitude, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'agglomération,

PREAMBULE

Dans le cadre de la collecte et du traitement des eaux usées collectif du territoire communautaire, HAUT-BUGEY AGGLOMERATION, exerçant la compétence assainissement, fait réaliser des travaux de pose d'un réseau de transfert des eaux usées de Martignat jusqu'à la station d'épuration de Groissiat, afin de mettre à l'arrêt la station d'épuration de Martignat. En effet, celle-ci est obsolète et ses performances ne permettent plus de satisfaire aux exigences réglementaires.

Le projet prévoit la pose d'un réseau de refoulement en PEHD de diamètre 280 mm, dont le tracé emprunte des parcelles appartenant à SNCF Réseau sur un linéaire d'environ 950m.

Aussi, une convention d'occupation temporaire a été proposée par SNCF Réseau, afin de permettre la réalisation des travaux, l'occupation du domaine public de SNCF Réseau et l'exploitation des futurs ouvrages pendant une durée de 20 ans (reconductible).

DECIDE

Article 1 : D'accepter les termes de la convention d'occupation temporaire entre SNCF Réseau et Haut-Bugey Agglomération, moyennant le versement à SNCF Réseau d'une indemnité forfaitaire de 2001,16 € HT couvrant les frais d'établissement et de gestion du dossier, et le versement d'une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine SNCF de 1087,50 € HT/an.

Article 2 : Les parcelles concernées par la présente convention sont :

Commune	Section	Parcelles	Propriétaire
MARTIGNAT	B	1693	SNCF Réseau
	B	1134	

Article 3 : Cette décision sera inscrite aux registres des décisions du Président de Haut-Bugey Agglomération et des délibérations du Conseil d'Agglomération et sera publiée sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.



Le Président

Michel MOURLEVAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Mourlevat', written over a horizontal line.